**art. 103 du RSN**

Chaque décision de déclassement d’un pigeon ou d’un amateur sur un concours national est prise par le bureau d’enlogement. Ce dernier est tenu d’avertir endéans les 48 heures l’organisateur et le Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions.

**En l'absence d'action du bureau d’enlogement en ce qui concerne l'application de l'art. ~~98~~ & 101 du RSN, la décision de déclasser un pigeon ou un amateur peut être prise par le Président du CSN (au lieu de : Conseil d’Administration et de Gestion National).**

Les bureaux d’enlogement qui n’appliquent pas strictement les règles infligées par le RSN, peuvent être, après que le comité directeur dudit bureau d’enlogement ait été entendu, biffés par le Conseil d’Administration et de Gestion National comme bureau d’enlogement des concours (inter)nationaux.